

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- Les travaux de la Conférence de Montreux (XX).
- Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 33 à 35, 36, 37 et 38).
- Les accords de Montreux devant le Parlement.
- Le projet de loi sur le Barreau national devant le Parlement.
- Les droits réciproques des copropriétaires d'une ruelle séparant leurs deux fonds.
- La récusation des magistrats pour cause d'inimitié capitale.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

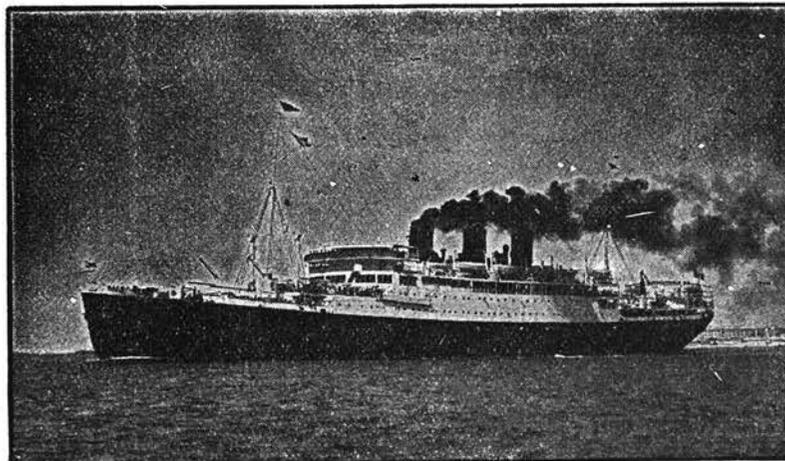
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt
S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 13 Juillet		Mercredi 14 Juillet		Jeudi 15 Juillet		Vendredi 16 Juillet		Samedi 17 Juillet		Lundi 19 Juillet	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	127 ³¹ / ₃₂ francs		127 ³¹ / ₃₂ francs		127 ³¹ / ₃₂ francs		128 ¹ / ₁₆ francs		128 ¹³ / ₁₆ francs		131 ¹⁸ / ₁₆ francs	
Bruxelles	29 ⁴⁸ / ₄ belga		29 ⁵¹ / ₂ belga		29 ⁵⁰ / ₄ belga		29 ⁵⁰ / ₂ belga		29 ⁵⁰ / ₄ belga		29 ⁵⁵ belga	
Milan	94 ³⁰ lires		94 ⁴⁰ lires		94 ³ / ₈ lires		94 ³ / ₈ lires		94 ⁴⁰ lires		94 ⁴⁵ lires	
Berlin	12 ³⁵ marks		12 ³⁵ / ₄ marks		12 ³⁴ / ₄ marks		12 ³⁴ / ₄ marks		12 ³⁵ marks		12 ³⁴ / ₄ marks	
Berne	21 ⁰⁷ francs		21 ⁰⁷ / ₂ francs		21 ⁰⁶ / ₂ francs		21 ⁰⁶ / ₂ francs		21 ⁰⁷ francs		21 ⁷² / ₂ francs	
New-York	4 ⁹⁶ / ₁₆ dollars		4 ⁹⁷ / ₆₄ dollars		4 ⁹⁶ / ₄ dollars		4 ⁹⁶ / ₄ dollars		4 ⁹⁶ / ₄ dollars		4 ⁹⁷ / ₈ dollars	
Amsterdam ...	9 ⁰¹ / ₂ florins		9 ⁰¹ / ₂ florins		9 ⁰¹ / ₄ florins		9 ⁰¹ / ₄ florins		9 ⁰¹ / ₂ florins		9 ⁰² florins	
Prague	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen		1/1 ³¹ / ₃₂ par yen		1/1 ³¹ / ₃₂ par yen		1/1 ³¹ / ₃₂ par yen		1/1 ³¹ / ₃₂ par yen		1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	
Madrid	85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas	
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie							

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	
Paris	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₂	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₂	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₂	75 ¹ / ₂	76 ¹ / ₂	75	76	73	74	75	76		
Bruxelles	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂		
Milan	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	102 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	103	104		
Berlin	7 ⁸⁵	7 ⁹⁰	7 ⁸⁵	7 ⁹⁰	7 ⁸⁵	7 ⁹⁰										
Berne	449	451	449	451	449	452	449	452	449	451	448	450	449	451		
New-York	19 ⁸⁸	19 ⁹⁸	19 ⁸⁸	19 ⁹⁸	19 ⁸⁸	19 ⁹⁸										
Amsterdam ...	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₄	11	10 ¹ / ₂	11										
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰										

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 13 Juillet		Mercredi 14 Juillet		Jeudi 15 Juillet		Vendredi 16 Juillet		Samedi 17 Juillet		Lundi 19 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	—	18 ⁴⁸	18 ⁵⁵	18 ⁷⁰	—	18 ⁵⁰	—	18 ³⁰	—	—	—	18 ¹⁴
Nov. N.R.	18 ³⁰	18 ³⁷	18 ⁴⁰	18 ⁵⁷	18 ⁵⁰	18 ³⁰	18 ¹³	18 ²⁴	Bourse fermée		—	18 ⁰⁰
Janvier ..	—	18 ⁵²	—	18 ⁰⁹	18 ⁰⁸	18 ³⁰	—	18 ³⁸	Bourse fermée		—	18 ²²
Mars	—	18 ⁴⁴	—	18 ⁰³	—	18 ⁴²	—	18 ²⁹	Bourse fermée		—	18 ¹³

COTON GHIZA 7

Juillet ...	16 ⁰⁰	16 ²⁷	16 ⁵¹	16 ⁵⁹	17 ¹⁰	16 ⁷⁸	—	16 ⁵¹	—	—	16 ³¹
Novembre	16 ⁰⁰	16 ⁷¹	16 ⁵⁰	16 ⁵⁴	16 ⁵⁰	16 ⁰⁰	16 ³³	16 ⁴⁰	Bourse fermée		15 ⁴³
Janvier ..	16 ⁷²	16 ⁷⁷	—	16 ⁵⁸	—	16 ⁰⁷	16 ³⁸	16 ⁵³	Bourse fermée		16 ³⁷
Mars	—	16 ⁵⁵	—	16 ⁵⁵	—	16 ⁷²	—	16 ⁵³	Bourse fermée		16 ⁴⁶

COTON ACHMOUNI

Août	—	15 ²⁸	—	15 ⁴¹	—	15 ³⁰	—	15 ⁰²	—	—	15	14 ⁰⁸
Oct. N.R.	14 ⁵⁸	14 ⁵⁷	14 ⁰⁷	14 ⁰⁴	14 ⁵⁰	14 ⁴⁰	14 ¹⁰	14 ²⁷	Bourse fermée		14 ²²	14 ¹²
Décembre	14 ⁴²	14 ⁴⁵	14 ⁵⁴	14 ⁷⁴	14 ⁴³	14 ³⁴	14 ⁶	14 ¹⁵	Bourse fermée		14 ¹¹	14 ⁰¹
Février ..	—	14 ⁵⁰	—	14 ⁶⁰	—	14 ³⁹	—	14 ²¹	Bourse fermée		—	14 ⁰⁸
Avril	—	14 ⁵⁷	—	14 ⁷⁰	—	14 ⁴⁷	—	14 ²⁹	Bourse fermée		—	14 ¹⁵

GRAINES DE COTON

Juillet ...	73 ⁵	74 ⁵	—	76	—	72 ²	70 ³	71 ⁰	—	—	71 ³
Novembre	73 ⁵	75 ¹	76 ¹	76 ⁷	75 ⁵	72 ⁸	71	73	Bourse fermée		73 ⁷
Décembre	73 ⁹	74 ⁵	76 ¹	76 ⁷	—	72 ⁹	70 ⁰	72 ⁹	Bourse fermée		72 ³
Janvier ..	—	74 ⁹	76 ⁵	76 ⁰	—	73 ³	—	73 ¹	Bourse fermée		72 ⁴
Février ..	—	74 ⁹	—	76 ⁷	—	73 ²	—	72 ⁹	Bourse fermée		72 ⁶

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.
Pour la Publicité:
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XX.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

Les articles 33 à 35.

(Discussion de l'art. 24 du projet).

A l'origine des articles 33, 34 et 35 du Règlement se trouvent les dispositions de l'article 24 du Projet de règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Ce texte était ainsi conçu:

« Sous réserve des dispositions des art. 25 et 26, la compétence des Tribunaux Mixtes sera déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés ».

Après la lecture de cet article à la séance du 20 Avril 1937 (p.-v. 5) la Délégation Belge demanda des explications au sujet de la portée de cette disposition qui touchait à la compétence des Tribunaux Mixtes en ce qui concernait les sociétés. Un grand nombre de sociétés formées avec des capitaux étrangers et par des fondateurs étrangers avaient été fondées en Égypte, sous le régime des lois égyptiennes. Le Code Civil mixte prévoyait que les sociétés ainsi constituées étaient des sociétés égyptiennes.

Ces sociétés, qui en fait étaient des sociétés étrangères, ne relèveraient-elles plus de la compétence des Tribunaux Mixtes ?

La Délégation Egyptienne répondit que telle était en effet la portée de cette disposition et qu'il s'agissait d'écarter toute jurisprudence en matière d'intérêt mixte.

La même disposition comportait-elle un changement en ce qui concernait les faillites ? A cette question du Président la Délégation Egyptienne répondit qu'il en serait ainsi pour autant qu'il ne s'agirait pas d'un cas mixte dès le début.

La Délégation Belge avait pourtant cru comprendre que le Gouvernement Egyptien avait eu l'intention de maintenir en fonctions, pendant toute la période de transition, les Tribunaux Mixtes avec leur compétence actuelle. Elle rappela qu'en présentant au Parlement Egyptien le Traité Anglo-Egyptien, le Président du Conseil d'Égypte avait formellement renouvelé l'assurance que les Tribunaux Mixtes conserveraient leur compétence à laquelle viendrait s'ajouter celle des Tribunaux Consulaires. Si la disposition proposée était acceptée, elle modifierait profondément la compétence actuelle des Tribunaux Mixtes puisque toutes les affaires dans lesquelles une société égyptienne de nom mais étrangère de fait serait en litige avec un Egyptien, devrait aller devant les Tribunaux Nationaux. Il ne fallait pas attacher d'importance à la disposition prévoyant que les sociétés constituées en Égypte étaient de nationalité égyptienne. Il fallait voir les réalités, car la nationalité de forme d'une société était le fait d'un pur hasard. Toutes les actions ou la grande majorité des actions pouvaient appartenir à un étranger; la direction pouvait être étrangère. Il s'agissait en fait d'une personnalité juridique de caractère étranger et ce serait porter une atteinte profonde à la juridiction actuelle des Tribunaux Mixtes que de dire que désormais de telles sociétés devraient porter leurs litiges devant les Tribunaux Egyptiens.

La Délégation du Royaume-Uni reconnut que le principe énoncé à l'article 24 était justifié dans la mesure où il avait pour objet de limiter la création de nouveaux intérêts mixtes. Cette question des intérêts mixtes se présente dans les trois cas suivants: 1.) le cas des

sociétés constituées sous le régime des lois égyptiennes, mais dont le capital était en totalité ou en grande partie, étranger; 2.) le cas de faillite lorsque certains des créanciers sont étrangers et certains autres Egyptiens; et 3.) le cas de cession expressément visé à l'article 29 du Projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne et ainsi conçu:

« La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne pourra donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.

« Sera présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance ».

La Délégation du Royaume-Uni fit observer que des cessions parfois purement fictives avaient été utilisées comme moyen abusif en vue d'étendre la juridiction des Tribunaux Mixtes à des affaires qui ne relevaient pas en soi de la compétence des dits tribunaux. Bien que les Tribunaux Mixtes eux-mêmes se fussent récemment opposés, dans leurs décisions, à une telle extension de juridiction, cette pratique n'avait pas entièrement disparu. C'est pourquoi la Délégation du Royaume-Uni approuvait les dispositions de l'article 29 ci-dessus rapportées. Elle estimait toutefois que, tout en acceptant l'article 24 comme l'énoncé d'un principe général et l'article 29 pour les raisons qu'elle venait d'indiquer, il serait opportun, pour de nombreux motifs d'ordre pratique, de maintenir la notion d'intérêt mixte: 1.) en ce qui concernait les sociétés et 2.) en ce qui concernait les faillites. La juridiction en matière de faillite ne pouvait reposer sur une base pratique si l'on ne maintenait pas expressément la compétence des Tribunaux Mixtes dans les cas où il y a des créanciers étrangers.

Les Délégations Hellénique et Française approuvèrent pleinement le point de vue exprimé par la Délégation du Royaume-Uni.

Sans vouloir rompre ce front commun, la Délégation Egyptienne exposa la thèse qui depuis longtemps lui tenait à cœur. En faisant allusion au discours du Président du Conseil Egyptien, la

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

Délégation Belge, répondit-elle, avait dépassé tant soit peu l'intention du Président du Conseil. Lorsque celui-ci avait parlé du maintien de la compétence des Tribunaux Mixtes, il n'avait pas à entrer dans les détails pour se prononcer sur l'extension de la juridiction en matière d'intérêt mixte; il visait la compétence des Tribunaux Mixtes, telle qu'elle était prévue au Règlement d'Organisation Judiciaire et en avait fait mention surtout pour relever qu'à cette compétence venait s'ajouter celle qui provenait du transfert de la juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes. Il n'était guère besoin, à ce moment-là, de préciser l'étendue de la compétence des Tribunaux Mixtes.

La Délégation Egyptienne attachait une importance capitale à l'affirmation de principe contenu à l'article 24. Cependant, en présence de l'insistance de la Délégation Britannique, appuyée par d'autres Délégations, elle était prête à envisager la possibilité d'admettre une exception au principe général en ce qui concernait les sociétés anonymes déjà constituées et dont les statuts ne contiennent aucune clause d'attribution donnant compétence aux Tribunaux Nationaux.

En l'occurrence la Délégation Egyptienne visait une société très importante, constituée avec des capitaux du Gouvernement Egyptien et des établissements bancaires de premier ordre, qui a pour mission de venir en aide aux cultivateurs. Société dénommée Crédit Agricole. Il avait été notamment convenu entre les deux associés, le Gouvernement et les établissements bancaires, que le Crédit Agricole serait justiciable des Tribunaux Nationaux. Il était d'ailleurs tout naturel que les contestations qui pouvaient surgir entre le Crédit Agricole et les cultivateurs Egyptiens fussent soumises aux Tribunaux Nationaux. Des contestations de ce genre pouvaient en effet surgir sur toute l'étendue du territoire égyptien, et il était inconcevable, alors que l'idée était de venir en aide aux cultivateurs, de les obliger à comparaître devant les Tribunaux Mixtes situés dans des régions éloignées. Cependant les Tribunaux Mixtes avaient continué à affirmer leur compétence en ce qui concernait de telles sociétés et à déclarer que la clause attributive de compétence était contraire à l'ordre public, donnant ainsi à leur propre interprétation l'autorité d'un engagement international liant l'Egypte. Par conséquent, à l'exception de toute convention passée comportant la clause attributive de compétence et de toute société anonyme dont les actions seraient nominatives et appartiendraient à des ressortissants égyptiens, le Gouvernement Egyptien envisagerait la possibilité de considérer les sociétés déjà constituées comme rentrant dans la compétence des Tribunaux Mixtes. C'était là une concession que la Délégation Egyptienne consentait à faire pour marquer sa volonté de coopérer avec les Puissances dans l'élaboration du futur statut des Tribunaux Mixtes.

La Délégation Egyptienne estimait que, en tout état de cause, la disposition

actuelle du Code Mixte devait avoir son plein effet parce que toute personne qui, à l'avenir constituerait une société sous le régime des lois égyptiennes saurait que cette société serait de nationalité égyptienne et justiciable par conséquent des Tribunaux Nationaux. La juridiction des Tribunaux Mixtes ne serait donc admise que dans le cadre de la protection des intérêts des personnes qui, sous la foi de la jurisprudence alors en vigueur, ont déjà constitué des sociétés. Mais d'ores et déjà chacun serait prévenu qu'il ne pourrait plus emprunter cette forme sociale particulière à la législation égyptienne sans se soumettre entièrement à la Juridiction des Tribunaux du pays. Il va de soi que rien n'empêcherait les étrangers de constituer, avec des capitaux étrangers, des sociétés qui conserveraient leur caractère étranger et travailleraient en cette qualité dans le pays. Il s'agissait donc de régler une situation passée qui ne devait pas être reconnue comme un régime continu, même pendant la période de transition. En acceptant la proposition de la Délégation Britannique, la Délégation Egyptienne tenait à affirmer le respect du Gouvernement Egyptien pour les intérêts des étrangers qui, sur la foi de la jurisprudence alors en vigueur, avaient placé leurs capitaux en Egypte.

Pour ce qui concernait les faillites mixtes, la Délégation Egyptienne estimait superflu de discuter d'un point de vue théorique la question à laquelle avait fait allusion le Président, celle de savoir dans quelle mesure l'intérêt d'un créancier étranger dans une procédure de faillite commencée entre Egyptiens était un intérêt direct ou indirect. La Délégation Egyptienne, donnant en effet un nouveau témoignage de la bonne volonté du Gouvernement Egyptien, ne voyait pas d'inconvénient au maintien de la jurisprudence actuelle qui faisait rentrer les faillites mixtes dans la compétence des Tribunaux Mixtes. En d'autres termes, si dans une procédure de faillite engagée exclusivement entre Egyptiens on venait à constater l'existence d'un créancier étranger, l'affaire rentrerait dans la compétence des Tribunaux Mixtes.

La Délégation Française constata que le Gouvernement Egyptien, par l'exposé spontané qui venait d'être fait, montrait qu'il avait le sens profond des réalités et qu'il appréciait la valeur des intérêts en cause.

En raison du lien relevé par la Délégation Britannique entre l'article 29 et l'article 24 du projet de Règlement, le Président proposa de discuter l'article 29 en le rapprochant de l'article 24. La Délégation Hellénique demanda qu'une exception fût prévue aux dispositions de cet article pour l'endossement de billets à ordre. Si, en effet, on laissait subsister des doutes quant à la validité des endossements en question, l'escompte des effets commerciaux deviendrait impossible et les inconvénients qui en résulteraient pour le commerce seraient patents.

Les articles 24 et 29 furent ainsi adoptés en principe en première lecture, et renvoyés au Comité de rédaction pour être complétés dans le sens indiqué par la déclaration de la Délégation Egyptienne et en tenant compte, pour l'article 29, de l'observation de la Délégation Hellénique.

A sa séance du 27 Avril 1937, le Comité de Rédaction avait examiné et discuté un projet de texte soumis par la Délégation Egyptienne et qui avait été adopté dans cette séance. Ce sont ces mêmes textes qui ont été adoptés définitivement à la séance de la Commission Générale du 5 Mai (p.-v. 8) sans aucune observation. Ils figurent actuellement comme suit au Règlement d'Organisation Judiciaire:

« Art. 33. — Sous réserve des dispositions des art. 34, 35, 36 et 37, la compétence des Tribunaux Mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés ».

« Art. 34. — Dans leurs contestations avec des justiciables des Tribunaux Nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des Tribunaux Mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces tribunaux conformément à l'art. 26 ».

« Art. 35. — Les Tribunaux Mixtes sont de même compétents en matière de faillite d'un justiciable des Tribunaux Nationaux, si l'un des créanciers parties à la procédure est étranger ».

Ces textes ont été expliqués dans le rapport du Comité de rédaction et de coordination par les observations suivantes:

« Ces nouveaux articles consacrent la déclaration de la Délégation Egyptienne par laquelle celle-ci a consenti à faire une exception au principe général énoncé à l'article 33 en ce qui concerne d'une part les sociétés égyptiennes dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux et d'autre part les faillites mixtes (p.-v. 5, p. 23).

« Il est entendu que le terme « sérieux » employé à l'article 34 signifie que l'intérêt dont il s'agit ne doit être ni minime ni fictif. Il appartiendra à la jurisprudence d'en décider.

« Il est également entendu, en ce qui concerne l'article 35, que le transfert de compétence en matière de faillite aura lieu le jour où un créancier étranger fait acte de présence ».

Il sera traité par la suite de l'article 29 du projet de Règlement mentionné au cours de la discussion, lors du commentaire de l'article 40 du Règlement.

L'article 36.

(Discussion de l'art. 25 du projet).

Cet article, qui tirait son origine de l'article 25 du projet de Règlement, fut adopté à la séance du 20 Avril (p.-v. 5) sans aucune observation, ainsi qu'à la séance de la Commission Générale du 5 Mai (p.-v. 8), étant donné que les dis-

positions de cet article étaient exactement les mêmes que celles de l'article 13 Titre I du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte actuel. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 36. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les Tribunaux Mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix ».

L'article 37.

(Discussion de l'art. 26 du projet).

Cet article tirait son origine de l'article 26 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Il était conçu comme suit :

« Les Tribunaux Mixtes pourront connaître des actions de la compétence des Tribunaux Nationaux lorsque ces actions sont accessoires à une action principale de leur compétence.

« Toutefois, ils pourront renvoyer l'action accessoire devant les Tribunaux Nationaux lorsqu'ils jugeront ce renvoi préférable pour la bonne administration de la justice et conforme à l'intérêt des parties en cause ».

A la séance du 20 Avril 1937 (p.-v. 5) le Président, en sa qualité de Président de la Commission Générale et du Sous-Comité qui avait étudié la formule relative à l'article 6 de la Convention, avait fait observer que le texte de l'article 26 concernait l'autre aspect de la même question. Il ajourna donc sa discussion pour que la Commission Générale se prononçât d'abord sur l'article 6 de la Convention.

La discussion dont s'agit ayant déjà eu lieu, et ayant été rapportée au sujet dudit article 6, auquel nous renvoyons le lecteur, il ne nous reste qu'à dire que la Commission du Règlement n'a eu pour mission que de mettre en harmonie l'article 26 avec l'article 6 de la Convention. C'est ce qu'elle fit à sa séance du 27 Avril. Le texte amendé par elle fut adopté à la séance de la Commission Générale du 5 Mai (p.-v. 8) et c'est ce texte qui figurait aujourd'hui à la Convention, en ces termes :

« Art. 37. — Les Tribunaux Mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de ladite action accessoire lorsque la juridiction qui en aura été saisie estimera, dans l'intérêt de la justice, devoir renvoyer les parties se pourvoir devant eux.

« Les Tribunaux Mixtes peuvent, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer les parties à se pourvoir devant les Tribunaux Nationaux lorsque l'action introduite devant eux se présente comme une action accessoire à une action principale devant lesdits Tribunaux Nationaux ».

L'article 38.

(Discussion de l'art. 27 du projet).

Le texte de l'article 38, examiné à la séance du 20 Avril 1937 (p.-v. 5), correspondait à l'article 27 du projet du

Règlement présenté par la Délégation Egyptienne, qui était ainsi conçu :

« Ne seront pas soumises aux Tribunaux Mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeuble de ce wakf; mais ces Tribunaux seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

« Ne seront pas en outre de la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations portant sur la conformité à la loi Charieh d'une wakfieh ou de ses clauses, sur l'identité ou la quote-part des bénéficiaires des revenus wakfs ou sur la nomination ou la révocation du nazir ».

Cet article ne donna pas lieu à une longue discussion. La Délégation Hellénique demanda d'abord devant quelle juridiction seraient portées les demandes visées à l'article 27. Elle demanda ensuite quelle serait la situation en cas de constitution de wakf lorsque le fondateur était obéré et que cette constitution n'avait pour but que de frauder les droits des créanciers. Quel tribunal trancherait pareil litige ?

La Délégation Egyptienne répondit à la première question en disant que les demandes visées à l'article 27 étaient tranchées par le Règlement des Mehkémehs. La seconde question trouvait sa réponse dans les dispositions du Code Civil et, en tous cas, la Délégation Egyptienne ne voyait pas d'inconvénient à ce que des précisions fussent apportées au texte relativement au point soulevé par la Délégation Hellénique.

Ce fut dans ces conditions que les dispositions de cet article, approuvées en première lecture, furent transmises au Comité de rédaction.

En sa séance du 28 Avril, le Comité de rédaction conserva les deux premiers alinéas en la forme adoptée par la Commission du Règlement et consacra un troisième alinéa nouveau à la proposition présentée à cet effet par la Délégation Hellénique. Il ne s'agissait d'ailleurs, dans ce nouveau texte, que d'une application de l'action paulienne en matière de wakf.

A la Commission Générale, en sa séance du 5 Mai (p.-v. 8), le texte de l'article 27 fut adopté sans aucune observation. Il figure ainsi conçu, comme article 38, au texte définitif du Règlement :

« Ne sont pas soumises aux Tribunaux Mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeubles de ce wakf; mais ces tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

« Ne sont pas non plus de la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations ayant directement ou indirectement pour objet la constitution d'un wakf, la validité, l'interprétation ou l'application de ses clauses, ou la nomination ou révocation du nazir.

« Les Tribunaux Mixtes peuvent toutefois déclarer inopposable aux créanciers du constituant la constitution en wakf d'un bien, faite en fraude de leurs droits ».

(A suivre).

Echos et Informations.

Les accords de Montreux devant le Parlement.

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro du 15 courant, la Chambre des Députés, sous la présidence du Docteur Ahmed Maher, s'est livrée, en sa séance d'hier Lundi, tenue de 10 heures à 1 heure, et reprise à 6 heures, à l'examen et à la discussion des accords de Montreux.

Au nom des Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice, S.E. Kamel Sedky bey a donné connaissance du rapport de ces deux Commissions concluant à la ratification pure et simple de la Convention du 8 Mai 1937 et de ses annexes, et au vote des deux lois proposées par le Gouvernement, la première consacrant législativement la Convention, et la seconde le Règlement d'Organisation Judiciaire applicable aux Juridictions Mixtes pendant la période transitoire qui commencera le 15 Octobre 1937.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons un compte rendu de la séance.

Le projet de loi sur le Barreau national devant le Parlement.

On sait que le projet de loi refondant le Règlement du Barreau national, après avoir été longuement étudié et révisé sur un bon nombre de points par la Commission de la Justice de la Chambre des Députés, avait été renvoyé devant la Chambre aux fins de discussion et d'adoption. On espérait même, à un certain moment, que le Parlement, ou tout au moins la Chambre des Députés, serait en mesure de voter cette loi avant la fin de la session et tout de suite après les lois ratifiant et mettant à exécution en Egypte les accords de Montreux.

Or, Me Mohamed Youssef bey, député et Substitut du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats nationaux, a saisi la Chambre de multiples propositions de modifications qui remettent en discussion 38 articles du projet.

Dans ces conditions, la Chambre, sur l'intervention du rapporteur de la Commission de la Justice, a renvoyé à celle-ci l'ensemble de la loi pour un réexamen.

Il faut donc perdre l'espoir de voir le nouveau Règlement du Barreau national être voté au cours de cette session.

Nous reviendrons sur cet important sujet.

Carnet rose.

Nous apprenons avec un bien vif plaisir que, Samedi prochain 24 Juillet, sera célébré, en l'église Saint-Joseph d'Ismailia, le mariage de M. Georges Roilos, Président de la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil de Mansourah, avec Mademoiselle Marie A. Micallef.

Nous présentons au distingué magistrat ainsi qu'à sa charmante fiancée nos bien vives félicitations.

Choses Lues.

Le raisonnement faux est la règle, et les mythologies de tous les peuples, leurs mythes et leurs superstitions, leur droit sont des mines inépuisables à l'appui de cette proposition.

NIETZCHE.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les droits réciproques des copropriétaires d'une ruelle séparant leurs deux fonds.

(Aff. Jean Eid
c. Dame Anastasie Harissiadis).

M. Jean Eid est propriétaire, à Alexandrie, d'un immeuble séparé de celui de Mme Anastasie Harissiadis par une ruelle de deux mètres de largeur qui se termine en cul-de-sac. Cette ruelle a été constituée par les auteurs originaires des parties, aux termes d'un acte de partage précisant que « les deux parties se sont accordées pour que chacune d'elles laisse un mètre libre sur la longueur qui les sépare l'une de l'autre et ce pour faire un chemin de la largeur de deux mètres aboutissant au chemin de fer pour être une limite séparative entre les deux susdites parts ».

Or, un beau jour, M. Jean Eid s'avise de construire au premier étage de son immeuble, un balcon surplombant, sur une profondeur de 90 centimètres, la ruelle aménagée entre les deux fonds.

Ce que voyant, Mme Harissiadis proteste. Elle soutient que la limite de sa propriété est constituée par l'axe de la ruelle et qu'ainsi l'extrémité du balcon ne se trouverait séparée de la ligne médiane des deux fonds que par une largeur de 10 centimètres, ce qui ne peut être toléré.

C'est ce que conteste son voisin, soutenant que les deux propriétés se trouvant limitées par la largeur même de la ruelle, la vue s'exercerait très correctement de son balcon à une distance de 1 mètre 10 de la propriété de sa voisine.

Le différend ayant été soumis au Tribunal Civil d'Alexandrie, celui-ci, par jugement du 10 Juin 1935, condamna M. Jean Eid à démolir son balcon.

Cette décision fut déférée à la 2^{me} Chambre de la Cour, qui la confirma par arrêt du 25 Février 1937.

Il résultait clairement, dit la Cour, de la clause de l'acte de partage, que les copartageants avaient fait abandon chacun de 1 mètre de terrain, pour créer, dans l'intérêt commun, une copropriété sur une ruelle de 2 mètres de largeur: c'était, en effet, la limite du chemin de 2 mètres qui devait constituer de chaque côté la limite séparative de la propriété des copartageants.

Il suivait de là, dit la Cour, qu'en construisant le balcon litigieux M. Eid avait respecté la distance légale de 1 mètre.

Mais il n'en fallait pas moins, ajouta-t-elle, déterminer quels étaient les droits réciproques de chacun des copropriétaires lorsqu'une ruelle a été établie d'un commun accord entre leurs propriétés.

Suivant la doctrine et la jurisprudence françaises, chacun des copropriétaires a, dans ce cas, le droit d'user

de la bande de terrain commune pour l'utilité de sa propriété, conformément aux facilités que procure un chemin en général, pourvu que son usage ne soit pas en contradiction avec la destination spéciale qui aurait pu être donnée à la bande de terrain commune et que, s'il s'agit d'ouvertures de vues, la distance légale soit respectée.

Cette doctrine et cette jurisprudence étaient en somme basées sur la volonté présumée des copropriétaires.

Or, en Egypte, la loi sur le Tanzim prohibe dans les rues ouvertes au public, d'une largeur inférieure à 6 mètres, l'établissement de balcons dépassant 50 centimètres de saillie. Il est donc, dit la Cour, « plus naturel de supposer, bien qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une rue publique, mais d'une ruelle privée non encore soumise au régime du Tanzim, que l'intention des parties avait été de s'obliger mutuellement à l'observation d'une réglementation qui s'est en somme imposée pour le plus grand avantage des immeubles se faisant vis-à-vis ».

Ainsi donc, dit la Cour, si Eid demeurait libre de construire des balcons sur la façade donnant sur la ruelle séparative des deux fonds, ce ne pouvait être qu'à la condition que la saillie de ces balcons n'excédât pas 50 centimètres.

Pour ce qui était du balcon litigieux, il devait être démoli... ou raccourci de 40 centimètres.

La Justice à l'Etranger.

France.

La récusation des magistrats pour cause d'inimitié capitale.

Le droit de demander la récusation d'un magistrat, inscrit dans la plupart des Codes de Procédure Civile des pays civilisés, est une des garanties essentielles de la procédure en faveur des justiciables. Elle leur permet de ne pas être jugés par un ou plusieurs magistrats dont la situation particulière rend leur impartialité suspecte.

Le juge est-il parent ou allié de l'une des parties? Y a-t-il procès entre lui, ses parents ou descendants et l'une des parties? A-t-il donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend? Existe-t-il enfin inimitié capitale entre lui et l'une des parties? La loi estime que le magistrat ne se trouve pas placé dans une situation lui permettant de remplir son rôle dans les conditions d'indépendance et d'impartialité voulues. S'il ne se « déporte pas lui-même », selon une expression consacrée, la partie intéressée à son abstention peut demander au Tribunal ou à la Cour, dont il fait partie, que le juge ou conseiller-rapporteur s'abstienne de participer aux débats et de juger dans l'affaire visée.

Parmi les causes de récusation admises dans le Code Napoléon de Procédure Civile, il n'en est guère qui soulève de problème aussi grave pour le fonctionnement de la justice que celles qui ont trait à l'inimitié capitale entre le ju-

ge et les parties. L'appréciation des éléments constitutifs de l'inimitié capitale apparaît extrêmement délicate: si l'on feuillette les recueils de jurisprudence, on ne trouve guère que des cas assez rares, dans lesquels cette « inimitié capitale » ait été retenue par la justice.

On peut donc signaler l'intérêt du très grave incident qui a surgi tout récemment devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Grenoble au cours d'un procès en diffamation, où le Colonel de la Rocque était opposé à un quotidien « *Le Travailleur Alpin* », qui s'était rendu coupable de diffamation à son égard.

Rappelons brièvement les faits qui, après avoir alimenté la polémique dans la presse d'information, ont causé un retentissement considérable dans le monde judiciaire.

Le 10 Août 1936, aux environs de Clermont-Ferrand, dans une propriété où villégiaturaient alors le Colonel de la Rocque et sa famille, on trouvait, avec une balle dans la tête, le cadavre d'un jeune homme, Henri de Barbuat, hôte de la maison. Ce dernier était le secrétaire particulier du Colonel de la Rocque et villégiaturait chez lui. Comme la polémique ne recule devant rien et qu'il paraît toujours expédient de « calomnier » puisqu'il en reste toujours quelque chose, la presse de front populaire, hostile au chef des Croix de Feu, s'étant emparée du fait-divers, commença une vive campagne, et, comme il fallait, selon les meilleures traditions du roman-feuilleton, un titre idoine, de nature à bien frapper l'esprit du public, on appela l'affaire « le mystère de Villard ».

Le Parquet de Clermont-Ferrand ouvrit le 14 Août une information contre X..., en vue de déterminer les circonstances de cette mort.

Les polémistes déchainés n'avançaient-ils pas qu'elle s'était produite dans des circonstances suspectes? N'allaient-ils pas jusqu'à insinuer que le Colonel de la Rocque avait joué un rôle trouble et équivoque? Ils n'hésitaient pas à lui prêter des mœurs spéciales et à agrémente l'injure de toutes sortes d'affirmations tendancieuses.

La justice ne se départit pas de son calme. L'instruction fut close le 16 Janvier 1937 par une ordonnance de non-lieu, sans qu'une inculpation ait été portée contre qui que ce soit, l'enquête ayant confirmé l'hypothèse du suicide.

Mais entre temps, un journal de Grenoble, « *Le Travailleur Alpin* », avait, le 22 Août 1936, inséré sur cet événement un article intitulé « Leurs mœurs », qui reprenait par le menu toutes les accusations reproduites dans la presse d'extrême gauche, touchant le rôle du Colonel de la Rocque dans cette affaire et ses prétendues mœurs spéciales.

A la suite de cette publication, le Colonel de la Rocque, justement ému, intenta le 8 Octobre 1936 par voie de citation directe devant le Tribunal Correctionnel de Grenoble, une poursuite pour diffamations et injures contre Campiglia, auteur de l'article, Bourgeois et Boutin, respectivement gérant et imprimeur du journal en question.

Par un jugement longuement motivé du 22 Décembre 1936, le Tribunal Correctionnel de Grenoble, constatant une diffamation caractérisée, avait condamné les prévenus aux diverses peines prévues par la loi pénale et à des dommages-intérêts.

Appel ayant été interjeté devant la Cour de Grenoble et porté à la Chambre des appels correctionnels de cette ville, l'affaire vint à l'audience du 15 Avril 1937, au rapport du Conseiller J. Dubois.

On sait que l'article 209 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que l'appel sera jugé à l'audience dans le mois sur le rapport d'un Conseiller; les formes et l'étendue de ce rapport n'ont pas été précisées par la loi. Il va sans dire que celle-ci a entendu que l'exposé du magistrat fût un rappel objectif des circonstances de la cause et des éléments du dossier, rapport laissé à la seule conscience du magistrat, de façon à permettre à la Cour, convenablement informée, de se prononcer en toute indépendance.

Or quel ne fut pas l'étonnement des défenseurs du Colonel de la Rocque, dans ce procès en diffamation, et des magistrats eux-mêmes composant la Cour, ainsi que du nombreux public qui avait tenu à suivre les débats de l'affaire, lorsqu'on vit le Conseiller-rapporteur prendre parti dans des termes tendancieux contre le Colonel de la Rocque, faire état d'éléments absolument étrangers au dossier et adopter un ton de polémique incompatible avec les hautes fonctions des magistrats à la Cour.

La réaction de la défense devait venir immédiatement par l'organe de Me Olivier, le défenseur du Colonel de la Rocque, plaignant, qui protesta dans les termes les plus vifs contre le langage et la forme du rapport. La défense manifesta immédiatement son intention de demander la récusation du Conseiller J. Dubois. Les débats de l'affaire sur le fond furent suspendus pour permettre à cet incident d'envergure d'être vidé sur le terrain de l'article 378 du Code de Procédure.

Estimant que le magistrat au cours de son exposé avait tenu à son encontre des propos de nature à lui porter préjudice, consistant dans la manifestation d'une inimitié capitale et dans l'expression de véritables injures, le Colonel de la Rocque, par l'intermédiaire de son avoué, muni d'une procuration authentique et spéciale, fit proposer, par acte au Greffe de la Cour du 23 Avril 1937 la récusation du Conseiller Dubois pour inimitié capitale et injures.

La Cour de Grenoble rendait le 1er Mai 1937, un premier arrêt, déclarant la demande de récusation admissible. Elle devait ultérieurement, à la suite d'amples débats, en apprécier le bien-fondé au fond. C'est ce qu'elle vient de faire par un arrêt du 15 Mai 1937, rendu sur les conclusions conformes du Ministère Public, représenté par le Substitut du Procureur Général, M. Montané de la Roque, sur le rapport du Conseiller Pailhé, et après plaidoirie de Me Olivier, avocat.

Quels furent les propos exactement tenus dans le rapport verbal du Conseil-

ler Dubois à l'audience? Leur teneur exacte apparaissant diversement relatée, l'arrêt rendu par la Cour de Grenoble le 15 Mai 1937 apporte une utile mise au point à ce sujet, les différents comptes-rendus de la presse d'information variant à cet égard.

Il n'est pas inutile de faire observer au seuil de l'analyse de l'arrêt que la demande de récusation avait été introduite au cours d'une instance pénale, mais en conformité du texte général de l'art. 378 du Code de Procédure Civile, applicable aussi bien en matière civile, qu'en matière criminelle et disciplinaire, toutes les fois que des circonstances particulières permettent de faire suspecter l'indépendance et l'impartialité du magistrat. La demande de récusation peut être justifiée si elle entre dans l'un des cas prévus par l'article 378 du Code de Procédure. C'est sur ce terrain que les débats se sont déroulés. D'autre part, on devait tenir compte de l'économie du rapport prescrit par l'art. 209 du Code d'Instruction Criminelle, dont la rédaction assez laconique a déjà été interprétée par la jurisprudence. Celle-ci décide que la loi de procédure pénale n'a pas fixé la forme et l'étendue du rapport prescrit aux appels correctionnels par l'art. 209 du Code d'Instruction Criminelle; celles-ci sont abandonnées à la conscience du magistrat rapporteur.

Est-ce à dire que la loi ait entendu pour autant armer ce dernier d'une puissance arbitraire sans limite et sans contrôle? C'est ce que la Cour de Grenoble, statuant sur la récusation, n'a pu admettre. Ce pouvoir n'a de règle que la conscience du magistrat, mais elle ne l'autorise pas à faire, dit la Cour, ce qui est contraire à la loi et aux principes généraux du droit. Ainsi, en principe, ajoute l'arrêt du 15 Mai 1937, le magistrat ne doit emprunter qu'au dossier seul les éléments de sa discussion. S'il croit devoir y introduire un fait étranger, ce ne peut-être qu'après en avoir contrôlé la valeur, en avoir indiqué la source et avoir formulé toutes réserves de nature à bien montrer qu'il ne fait pas siennes les affirmations qu'il rapporte et qu'il entend en laisser toute la responsabilité à leur auteur.

D'autre part, s'abstenant avec soin d'emprunter à la polémique son ton et ses procédés de discussion, le magistrat rapporteur ne doit jamais se départir de la réserve et de la modération qui s'imposent aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et doit, en particulier, se garder de tout ce qui de près ou de loin pourrait faire apparaître de sa part du parti-pris pour ou contre l'une des parties en cause.

C'est à la lumière de ces principes préliminaires qui résument les obligations du magistrat que la Cour de Grenoble va examiner les faits de la cause et que nous pourrions suivre son intéressante analyse.

Dans son acte de récusation, le Colonel de la Rocque faisait grief au Conseiller Dubois d'avoir déclaré « que le décès de M. Hugues de Barbuat, secrétaire et confident du Colonel de la Rocque, avait paru si suspect aux autorités qu'une instruction judiciaire avait été ouverte: 1.) en raison de ce que le re-

volver avec lequel Hugues de Barbuat se serait tué aurait appartenu au Colonel de la Rocque; 2.) en raison des mœurs spéciales bien connues du Colonel de la Rocque ».

De son côté, le Conseiller Dubois avait consigné au Greffe le 4 Mai des explications détaillées: après avoir protesté de sa bonne foi et de son impartialité, s'être défendu d'avoir prononcé les paroles mêmes que le récusant lui prêtait comme aussi du fait que son rapport serait l'expression d'une opinion personnelle sur les circonstances de la poursuite soumise à la Cour, avoir enfin souligné l'inutilité d'une enquête, puisque les magistrats auxquels était destiné son rapport n'avaient pas manqué de l'entendre très complètement, le Conseiller Dubois précisait en ces termes quel avait été son rôle:

« Après avoir rappelé à la Cour que la presse avait rapporté en son temps les circonstances dans lesquelles Hugues de Barbuat avait trouvé la mort dans le château où le Colonel de la Rocque villégiaturait, j'ai ajouté:

« A la suite de ce drame une instruction fut ouverte pour déterminer les causes de la mort de de Barbuat, décès qui avait paru pour le moins suspect en raison d'abord de ce que l'arme employée aurait été celle habituellement déposée dans l'automobile du Sieur de la Rocque et par suite présumée lui appartenir, et ensuite en raison de certaines habitudes spéciales dont serait affligé le Colonel de la Rocque ».

« Les termes dubitatifs plus haut soulignés et volontairement employés par moi ajoutaient encore à l'objectivité de mon rapport ».

Un peu plus loin, le Conseiller Dubois ajoutait:

« Après le paragraphe relatif à l'exposé objectif des faits, mon rapport comprend un autre paragraphe commençant par ces mots:

« Ces faits connus de tout le monde ont été rappelés par le « Travailleur Alpin... ».

Confrontant la déclaration écrite des deux intéressés, le Colonel de la Rocque et le Conseiller Dubois, et les rapprochant des souvenirs personnels de ses membres, la Cour a pu reconstituer les paroles prononcées par le rapporteur au début de son exposé. Si les différences entre ce nouveau texte et celui fourni par le rapporteur ne portaient que sur quelques mots, elles étaient néanmoins, dit la Cour, assez caractéristiques.

Celle-ci reconstitue comme suit les propos tenus. Après avoir rappelé que la presse avait mentionné au moment de cet événement les circonstances de la mort de Hugues de Barbuat « secrétaire et confident du Sieur de la Rocque », le rapporteur avait ajouté:

« A la suite de ce drame, une instruction fut ouverte pour déterminer les causes de la mort de de Barbuat, décès qui avait paru pour le moins suspect, en raison d'abord de ce que l'arme employée aurait été celle habituellement déposée dans l'automobile du Sieur de la Rocque et par suite présumée lui appartenir et ensuite en raison de certaines habitudes spéciales dont serait affligé le Colonel Comte Casimir de

la Rocque, et sur lesquelles il serait répugnant de s'appesantir. Ces faits, connus de tout le monde, ont été rappelés par le journal « *Le Travailleur Alpin* ».

Le Colonel de la Rocque relevait, à l'appui de sa demande, deux des causes de récusation limitativement énumérées par l'article 378 du Code de Procédure Civile: l'inimitié capitale et les injures.

La Cour a estimé n'avoir à se prononcer que sur la première, sa décision sur ce chef suffisant à mettre fin à l'incident.

Rappelant la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la Cour de Grenoble constate que « l'inimitié est non un fait mais un état d'esprit et un sentiment déterminés ». Il en résulte que la preuve de cette cause de récusation doit être considérée comme rapportée lorsqu'il ressort des faits établis que le magistrat récusé éprouvait à l'égard du récusant un sentiment d'inimitié, de nature à faire suspecter son impartialité de juge.

Or les paroles prononcées par le Conseiller Dubois prenaient toute leur signification si on les rapprochait de certaines circonstances qui les avaient accompagnées.

C'est ainsi qu'ayant décidé de reproduire dans son exposé une accusation aussi grave pour le récusant que celle d'avoir des mœurs spéciales — accusation que l'article même du « *Travailleur Alpin* » était loin de mentionner avec une semblable netteté et à laquelle aucune autre pièce du dossier ne faisait la moindre allusion — le rapporteur n'avait pas jugé utile de l'accompagner de réserves plus effectives que l'emploi du temps conditionnel. Il eût dû songer qu'après l'énonciation d'un pareil fait, seules des réserves expresses de sa part pouvaient témoigner qu'il n'y avait dans son esprit ni parti-pris, ni opinion préconçue. Une observation de même nature s'imposait avec autant de force au moins sur un autre point. Il est apparu à la Cour, en effet, qu'après avoir énoncé, avec les détails rappelés, l'ouverture d'une information au sujet du décès « suspect » du jeune de Barbuat, le rapporteur eût été bien inspiré en faisant connaître que cette instruction avait été close par une ordonnance de non-lieu, la preuve du suicide ayant été établie.

On pouvait s'étonner également qu'en terminant son rapport, le Conseiller Dubois eût cru devoir signaler à la Cour que, poursuivi, lui aussi, à la requête du Colonel de la Rocque, pour un délit analogue à celui dont la Cour était saisie, le journal « *Le Populaire* » avait bénéficié d'un jugement d'acquiescement devant le Tribunal de la Seine. Ce rapprochement offrait-il quelque utilité, puisque les poursuites de Paris et de Grenoble basées sur des articles de presse différents, ne pouvaient être utilement comparées, dit la Cour ?

Enfin, dans un autre ordre d'idées, on ne pouvait s'empêcher d'être frappé de ce fait, qu'après avoir à deux reprises, au début de son exposé, parlé du « Sieur de la Rocque », le rapporteur eût accepté, lorsqu'il en vint à mentionner les prétendues mœurs spéciales, de l'appeler « le Colonel Comte Casimir de la Rocque », donnant au récusant au moins un

prénom qui n'était pas le sien et empruntant ainsi à la polémique un procédé auquel elle semblait tenir le plus, si on en jugeait par l'usage répété qu'elle en faisait.

Ces diverses constatations révélatrices d'un état d'esprit et de sentiments dont le Conseiller Dubois eût dû se dépouiller en arrivant à l'audience, achève fermement la Cour, conduisent à cette conclusion nécessaire que le magistrat récusé, lorsqu'il avait fait son rapport, éprouvait à l'égard du Colonel de la Rocque un sentiment d'inimitié, de nature à faire suspecter son impartialité de juge.

Dès lors, sans même qu'il fût nécessaire d'examiner le deuxième moyen, basé sur les injures, il convenait, dit la Cour, de faire droit à la récusation proposée.

Le Colonel de la Rocque devait être moins heureux sur les dépens: le juge avait agi dans l'exercice de ses fonctions et la loi ne permettait pas dans une instance en récusation de laisser les dépens à sa charge. Le juge qui, sur la récusation dirigée contre lui, déclare y acquiescer ou refuse de s'abstenir comme c'était le cas du Conseiller Dubois, agit dans le premier cas dans le second cas, dit la Cour, non pas en qualité de partie adverse du récusant, mais en qualité de magistrat. Il ne fait pas un acte privé, mais un acte judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Or les juges ne peuvent être condamnés civilement envers les parties pour les actes qu'ils ont fait dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est par la voie de la prise à partie et dans les seuls cas déterminés par le Code de Procédure Civile, cas au nombre desquels ne figure pas la résistance du juge à la demande de récusation formée contre lui.

Dans ces conditions, le Conseiller Dubois, ne pouvant être assimilé à une partie qui succombe, ne pouvait être condamné aux dépens; il convenait de laisser la charge de ceux-ci au Colonel de la Rocque dans l'intérêt de qui ils avaient été exposés.

Il estimera sans doute que ce n'est point là avoir payé trop cher le rappel de la frontière infranchissable qui doit séparer les mœurs judiciaires des mœurs électorales.

Le prétoire ne saurait pas plus devenir le fief du « *Frente popular* » que de personne.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 58 du 15 Juillet 1937.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une église pour la Communauté des Religieuses Carmélites à Matariéh, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté ministériel relatif au détachement des Hods Nos. 7 et 8 du Zimâm du village de « El Sa'dieh », Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. MOH. CHARMY BEY.

Dépôts de Bilans.

Francesco Cassingena, nég. en produits pharmaceutiques, sujet italien, établi au Caire, 39 rue Soliman pacha, depuis l'année 1932. Bilan déposé le 13.7.37. Date cess. paiem. le 1er.7.37. Actif P.T. 85450. Passif P.T. 170040. Surveillant délégué M. E. Alfillé. Renv. au 5.8.37 pour nom. créanciers délégués.

Elie et André Gannagé & Co., Raison Sociale administrée mixte, constituée en 1935, entre Elie Gannagé et André Gannagé, faisant le commerce des produits pharmaceutiques et de droguerie, avec siège au Caire, rue Kantaret El Dikka. Bilan déposé le 15.7.37. Date cess. paiem. le 8.7.35. Actif P.T. 2921411. Passif P.T. 2420728. Surveillant délégué M. P. Demangef. Renv. au 19.8.37 pour nom. créanciers délégués.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Juillet 1937.

EMISSION 1903. — 445me Tirage.

Le No. 771.865 est remboursable par 50000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

401550	589025	634087	683050	726904
445083	609542	646009	686480	766580
463237	615189	669732	701833	768013
494249	633810	680419	703025	768730
503272	633874	681761	708189	784190

EMISSION 1911. — 344me Tirage.

Le No. 10531 est remboursable par 100000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

18690	80433	151623	255959	378107
18912	95419	168750	269244	383584
32508	120118	191651	278937	384200
40365	128177	224590	286620	388570
76885	128907	237607	308760	396680

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937.

Par la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre Aly Abou Ismail Kosba, fils d'Ismail, de Aly Kosba, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Bayad, dépendant de Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 19 Juillet 1937.

Pour la requérante,
350-A-683 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Juillet 1937.

Par les Sieurs et Dame:

1.) Alfred Banoun, propriétaire, sujet autrichien.

2.) Félix Banoun, avocat, sujet autrichien.

3.) Jeanne Banoun, rentière, sujette française.

Les 2 premiers domiciliés à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan) et la 3me à Paris, 5 rue du Général Langlois.

Tous agissant en leur qualité de seuls propriétaires des créances de la Succession de feu Moussa Banoun.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Aziz Moussa Abou Hussein, à savoir:

a) Dame Amna Sid Ahmed Chehata El Gamal, sa veuve.

b) Dame Fatma El Dessouki, autre veuve.

c) Khadra Abdel Aziz Moussa Abou Hussein.

d) Samah Abdel Aziz Moussa Abou Hussein.

e) Samira Abdel Aziz Moussa Abou Hussein.

Ces 3 dernières filles majeures du dit défunt.

f) Le Sieur Saad Mohamed Moussa Abou Hussein, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Abdel Aziz Moussa Abou Hussein, à savoir, Samira susdite au cas où elle serait en-

core mineure, Malaka, Mohamed, Mahmoud, Ahmed, Aly, Hamdoun et Mousa.

2.) Les Hoirs de feu Abdalla Moussa Abou Hussein, à savoir ses enfants: a) Moussa, b) Aly, c) Mahmoud, tous trois pris également en leur double qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Rizk El Sahmaoui, de son vivant veuve et héritière de feu Abdalla Moussa Abou Hussein, et de feu la Dame Fatma, de son vivant fille et héritière de feu Abdalla Moussa Abou Hussein.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés en leur ezbeh, dépendant de Chaba, district de Dessouk (Gh.).

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 25 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gh.), au hod El Kébir No. 6.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
365-A-686 F. Banoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 14 Juillet 1937, No. 510/62e A.J.

Par le Sieur Benjamin S. Press, au Caire, rue Zaki No. 12 (Tewfikieh).

Contre la Dame Aziza Amin El Hegazi, à Manial El Roda, rue El Ikhchid, No. 19.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 715 m², sise à la ville du Caire, rue Choubrah, No. 125.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
339-C-142 Jacques Chédoudi, avocat.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Youssef Mohamed Youssef;
2.) Ahmed Sami Mohamed Youssef;
3.) Mohamed Mounib Mohamed Youssef;

4.) Mohamed Ahmed Youssef;

5.) El Sayed Youssef Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 12 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, du 1er Juin 1937.

Objet de la vente: 1 taureau de 10 ans, 1 taureau de 12 ans, 1 âne de 8 ans, 1 âne de 5 ans, 1 âne de 4 ans; 30 ardebs de blé et 60 hemles de paille.

Alexandrie, le 19 Juillet 1937.

Pour la requérante,
351-A-684 Adolphe Romano, avocat.

Date et lieux: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m. à Gheit El Enab, rue El Haransa No. 11 pour les objets indiqués sub No. 1, et à 11 h. a.m., ruelle El Nemr No. 28 pour les objets indiqués sub No. 2.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ibrahim El Sayed Zein El Din,

2.) M. le Greffier en Chef, esq.

Contre les Sieurs:

1.) Mitri Guirguis Ibrahim,

2.) Ghali Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier V. Giusti, du 5 Juillet 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 16 Février 1937.

Objet de la vente:

1.) Propriété Mitri Guirguis Ibrahim.
1 charrette à bras, No. 1651, 101 tasses à café, 132 soucoupes à café, 83 plats de différents dessins et grandeurs, 1 service à thé, 71 soucoupes à thé, 30 brocs à lait, 5 douzaines de verres et plusieurs autres articles, le tout en porcelaine, etc.

2.) Propriété Ghali Moussa.
1 commode, 1 canapé, 1 ticht en cuire, 2 tables, 1 armoire, 5 chaises, etc.
Alexandrie, le 19 Juillet 1937.
Pour les poursuivants,
349-A-682. Said El Hawachi, avocat.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 99 rue Farouk.
A la requête de la Société des Carrières de Katta.

Au préjudice de Hag Hassan Ahmed.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1936.

Objet de la vente: divers meubles garnissant le domicile, tels que tables, fauteuils, canapés, radio, machine à coudre, etc.

Alexandrie, le 19 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
367-A-688 J. Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 28 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Emdane (Gharbieh).
A la requête du Sieur Ghazi Aly El Banna, propriétaire, sujet local, domicilié à El Emdane.

Contre les Sieurs:
1.) Mohamed Mohamed El Banna,
2.) Aly Ghazi Mohamed El Banna,
3.) Mohamed Aly El Banna, tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Emdane.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 20 Juin 1936, huissier S. Charaf et 7 Juin 1937, huissier N. Chamas, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 14 Mars 1936, R.G. No. 6708, 59e A.J.

Objet de la vente:
1.) 1 bufflesse noirâtre, raie blanche à la tête, âgée de 10 ans.
2.) 1 vache rougeâtre, cornes masri, âgée de 8 ans.
3.) 5 ardebs de blé et 5 charges de paille environ.
4.) 5 ardebs de beghita et 5 charges de paille.

Alexandrie, le 19 Juillet 1937.
Pour le poursuivant,
366-A-687 N. Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 2 Août 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: au village de Benaouite, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

A la requête du Sieur Alexandre Banna, commerçant, français, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Abdel Rahman Hassanein, propriétaire, égyptien, demeurant à Guéheina, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée par l'huissier Cicurel le 2 Août 1932, dénoncée le 12 Août 1932, par l'huissier Alexandre, **en exécution** des jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire les 7 Avril 1932, R.G. No. 8444/57e et 12 Octobre 1932, R.G. No. 16037/57e A.J.

Objet de la vente:
1.) 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Bates Engines.
2.) 60 kantars de coton et 485 ardebs de maïs.

3.) Les bestiaux désignés dans le procès-verbal de saisie susénoncé.
Le Caire, le 19 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
Albert et Emile Mosseri,
336-C-139 Avocats.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Rahabet El Tebn (Fawalah).

A la requête de la Dame Perla Bercovitich.

Contre le Sieur Hassan Aly, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1936, huissier A. Cerfaglia.

Objet de la vente: 3 appareils chaudières pour désinfecter les accessoires de clinique.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
334-C-137 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Minieh.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ibrahim Abdel Gawad El Masri, commerçant, local, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1935.

Objet de la vente: lit, armoire, commode, tapis, canapé, matelas et couvertures.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemell,
338-C-141 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Sieur Georges Moraitinis.

Contre le Sieur Hussein Bey Abbas El Zomor, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahia (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1937, huissier E. Dayan.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé sur 5 feddans et 6 kirats, d'un rendement évalué à 5 ardebs le feddan.

2.) Le produit de la récolte d'orge sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs le feddan.

3.) Le produit de la récolte de lin sur 2 feddans et 18 kirats, d'un rendement évalué à 4 ardebs de graine et 50 kantars de paille.

4.) Le produit de la récolte de bersim sur 5 feddans et 8 kirats, d'un rendement évalué à L.E. 2 par feddan.

Pour le poursuivant,
335-C-138 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 2 Août 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Kéneh.

A la requête des Etablissements Orosdi-Back, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire, avec domicile élu chez Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud El Wichahi, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juillet 1937, huissier Béchirian.

Objet de la vente: grandes quantités de kharroub, poivre, thé, savon, bonbons et divers meubles.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
359-C-151 Gabriel Asfar, avocat.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de Robert Modiano, italien.

Au préjudice de El Sayed Mahmoud Aly Arafa, commerçant, local, demeurant à Fayoum, à la rue Kantarah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 24 Juin 1937, huissier Doss, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du 31 Décembre 1936, R.G. No. 1627/62e.

Objet de la vente: 2 machines à coudre à pédale, marques Durkopp et Cornelly.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
Pour le poursuivant,
352-C-144 Georges Bueno, avocat.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet Rezini (Ménouf).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de:
1.) Abdel Razak Zaki Sallam,
2.) Ibrahim El Missidi,
3.) Hafez Bey Sallam, domiciliés à Zawiet Rezini (Ménouf), propriétaires, locaux.

En vertu d'un état de frais du 1er Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 3 feddans au hod El Dahabia.
Alexandrie, le 19 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
342-DAC-548 V. Loufallah.

Téléphoner
au 23946 chez

REBOUL
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dalhias et fleurs
à variées à

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à midi.
Lieu: à Nakada, Markaz Kous, Kéna.
A la requête de la Dresdner Bank.
Contre la Raison Sociale Yacoub et Abadir Guirguis, administrée égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: agencement du magasin, 5 pièces d'étoffe colorée dite Watani, de 89 yards, 5 pièces d'étoffe couleur noire dite Watani, de 21 yards, 3 pièces dites Drill de 48 yards, 1 pièce dite Basma de 9 yards, 1 pièce dite Wilaya de 28 yards, 5 pièces dites Hendi de 20 derrea, 18 pièces de différentes couleurs et marques.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
 Pour la poursuivante,
 358-C-150. F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Omara, No. 15 (Abbassieh).

A la requête de Clément Messeca.
Contre Mohamed Kassem, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1936.

Objet de la vente: une salle à manger, une chambre à coucher, un salon, une bibliothèque, des tapis, un radio marque Philips, à 6 lampes, etc.

Le poursuivant,
 353-C-145. Clément Messeca.

Date: Lundi 26 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Attar No. 8, Choubrah.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Benjamin Teness.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier Cerfaglia.

Objet de la vente: divans, tapis, tables, chaises, armoires, etc.

Alexandrie, le 19 Juillet 1937.
 Pour la requérante,
 347-AC-680. Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Manasra, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:
 1.) Abdel Hafez Sélim Abdel Hafez,
 2.) Abou Bakr Khalafallah Rehal.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manasra, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937, R.G. No. 2292/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 vache, 1 veau, 3 chèvres, 1 mouton, 1 ânesse; 2 dekkas; 3 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
 Pour la poursuivante,
 356-C-148. Albert Delenda,
 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Abdel Baki Khaled, Fouad Abdel Nabi et Ibrahim Ibrahim Hentech, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécution et brandon des 20 Mai, 20 Juillet et 18 Septembre 1933.

Objet de la vente:
 Au hod Rezka El Charki No. 27:

1.) 1 machine marque Winterthur, de 30 H.P., No. 6831, avec tous ses accessoires.

2.) 27 kantars de coton produit de 9 feddans.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
 Pour la poursuivante,
 360-C-152. Malatesta et Schemell,
 Avocats.

Date: Jeudi 12 Août 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de la Raison Sociale Grun Brothers.

Au préjudice du Docteur Aziz Ibrahim, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoire bibliothèque, chaises style anglais, en bois canné et en bois peint, bureau, paravent en bois peint, à 3 ailes, tables en bois laqué, tapis européen, vitrine en bois laqué à côtés vitrés, table à rallonge en bois peint, etc.

Pour la poursuivante,
 361-C-153. Carlo et Nelson Morpurgo,
 Avocats.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed,
 2.) Farghali Sawi Sayed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 1464, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution des 20 Mars et 1er Avril 1937.

Objet de la vente: 25 ardebs de maïs seifi; 3 vaches; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
 Pour la poursuivante,
 355-C-147. Albert Delenda,
 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 2 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bouk, poste de Koussia, station Nazali Ganoub, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:
 1.) Aly Abdel Hamid Ayad,
 2.) Mohamed Abdel Hamid Ayad.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Bouk (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1937, R.G. No. 5873, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: 2 vaches.
 Le Caire, le 19 Juillet 1937.
 Pour la poursuivante,
 357-C-149. Albert Delenda,
 Avocat à la Cour.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Lundi 2 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Ezbet Hamad Salman, dépendant de Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs Omar Mohamed Hamad, Bahloul Mohamed Hamad, Helal Mohamed et Tewfik Mohamed Hamad, tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ezbet Hamad Salman, dépendant d'El Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 9 Janvier 1937, R.G. No. 1930/62e A.J. et d'un procès-verbal de détournement partiel et saisie supplémentaire, du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 2 vaches; la moitié par indivis dans 1 machine rotative pour presser et extraire le jus de la canne à sucre; la moitié par indivis dans une cuvette en cuivre de 800 rotolis.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

354-C-146

Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 7 Juillet 1937 a été déclarée en faillite la Raison Sociale britannique «Adam & Polydore Hadjigeorgiou» ainsi que les membres la composant, la dite Raison Sociale ayant siège à Alexandrie, rue Missalla.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Bey Mazloum.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 15 Juillet 1937.

Le Greffier,

Le Syndic,

(s.) I. Hailpern.

(s.) R. Auritano.

346-A-679.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Michel Choueri.

En vertu d'une ordonnance en date du 15 Juillet 1937, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Céans, le jour de Mercredi, 4 Août 1937, à 9 heures a.m., sera portée, par le Syndic soussigné par devant le dit Tribunal, une demande en report au 18 Novembre 1936 au lieu du 25 Janvier 1937 provisoirement fixée, de l'époque de la cessation des paiements du failli Michel Choueri.

Le présent avis en conformité de l'art. 221 du Code de Commerce Mixte Egyptien.

Alexandrie, le 17 Juillet 1937.

345-A-678.

Le Syndic de la faillite,
Georges Zacaropoulos.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Sayed Bayoumi El Gazzar, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 13 Août 1937, à 9 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 15 Juillet 1937.

343-DM-549

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Venieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leur titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 13 Août 1937, à 9 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 15 Juillet 1937.

344-DM-550

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

ATTESTATION

A. Mr. R. A. SAMMAN,
Directeur du Bain de Vapeur
Scientifique.

Alexandrie.

Cher Monsieur Samman,

Je suis heureux de vous dire toute ma satisfaction de vos bains médicamenteux. Ma furonculose réfractaire à toutes sortes de traitements, dissipée chez vous comme par enchantement, a fait place à un état général de santé excellent. Aussi suis-je sûr de rendre service à mes nombreux amis en leur recommandant votre établissement digne, en tous points, d'encouragement.

Amicalement

ADIB MAAKAD BEY,
Greffier en Chef du Tribunal Mixte
d'Alexandrie.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 4 Juillet 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Juillet 1937 sub No. 5548 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Juillet 1937 sub No. 188, vol. 54, fol. 159, il résulte qu'une Société en nom collectif de nationalité égyptienne, avec siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale «Anlyan & Fils» a été formée entre le Sieur Garabet Anlyan, le Sieur Armand Anlyan et la Dame Catherine, épouse Garabet Anlyan, laquelle assume l'actif et le passif de la Maison «G. J. Anlyan».

La Société a pour objet le commerce des draperies, lainages, doublures, etc., tel qu'entrepris par la Maison «Draperies G. J. Anlyan».

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent au Sieur Armand Anlyan seul qui signera «Anlyan & Fils».

Le capital social est fixé à la somme de L.E. 10200 (livres égyptiennes dix mille deux cents) représentant l'apport des trois associés.

La durée de la Société est fixée à 5 (cinq) ans commençant le 4 Juillet 1937 et expirant le 3 (trois) Juillet 1942; elle sera facilement renouvelée pour une autre durée équivalente, à défaut de préavis donné par l'un des associés aux deux autres et par lettre recommandée six mois avant l'expiration de chaque durée.

Alexandrie, le 17 Juillet 1937.

Pour la Société «Anlyan & Fils»,
348-A-681. M. M. Kécati, avocat.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 30 Juin 1937, visé pour date certaine le 7 Juillet 1937 sub No. 5604 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 du même mois sub No. 190, vol. 54, folio 153, que le Sieur Nadim N. Naoum s'est retiré le 30 Juin 1937 de la Société «Amin Naoum & Frères», mais avec effet à partir du 1er Mars 1937.

Toutes les charges relatives à l'établissement pharmaceutique «Otto von Huber» ainsi que toutes commandes de marchandises ou engagements quelconques pris par le Sieur Nadim N. Naoum à partir de la date précitée du 1er Mars 1937, restent à sa charge exclusive.

Les deux associés restants, Amin N. Naoum et Georges N. Naoum ont formé entre eux, et sous la même Raison Sociale «Amin Naoum & Frère», une Société en nom collectif prenant la suite des affaires de l'ancienne Société et en assumant tout le passif, ainsi que l'actif, à l'exception de la pharmacie «Otto von Huber» qui devient la propriété ex-

clusive de l'associé sortant Nadim N. Naoum contre engagement par celui-ci de régler à la Société, suivant les modalités prévues au contrat, une somme de L.E. 1700 représentant sa quote-part dans le passif social.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

Celle-ci a pour **objet** le commerce des drogues et produits pharmaceutiques en gros et en détail.

La **gestion** et la **signature sociale** appartiennent à chacun des deux associés séparément.

La **durée** de la Société est d'une année et trois mois, à partir du 1er Juillet 1937 jusqu'au 30 Septembre 1938, avec renouvellement pour une année, à défaut de préavis donné par l'un des associés, par lettre recommandée, deux mois avant l'expiration de la durée, et ainsi de suite année par année.

Alexandrie, le 14 Juillet 1937.

Pour la Société,
375-A-696 (s.) Georges N. Naoum.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 5 Juin 1937 sub No. 2562, et transcrit en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 180 de la 62e A.J., qu'une **Société en nom collectif** a été constituée **entre**: 1.) le Sieur Abdel Hamid Khalil Barakat, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Rod El Farag, 2.) El Hag Mohamed Hassan Abou Zeid, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Rod El Farag, **sous la Raison Sociale** « Abdel Hamid Khalil Barakat & Mohamed Hassan Abou Zeid », avec **siège** au Caire et avec **objet** de faire le commerce des céréales.

La **durée** est d'une année à partir du 1er Juin 1937, renouvelable par tacite reconduction à défaut de congé donné deux mois avant son expiration et ainsi de suite d'année en année.

Le décès du Sieur Abdel Hamid Khalil Barakat mettra fin à la Société; par contre, le décès d'El Hag Mohamed Hassan Abou Zeid n'y mettra pas fin.

La **gérance** et **signature** sociales appartiennent aux deux associés conjointement. En outre, le Sieur Abdel Hamid Khalil Barakat a le droit de signer seul et séparément au nom de la Société.

Pour la Société,
337-C-140 Ibrahim Bittar, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 23 Avril 1937, enregistré pour date certaine le 23 Avril 1937 sub No. 1868, dûment transcrit au Registre du Greffe Commercial, volume No. 40, page No. 75, il résulte qu'**entre** le Sieur Albert Messeri, représentant-commissionnaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Manakh, No. 34, et un commanditaire dénommé au dit acte, **une Société en commandite simple** a été constituée **sous la Raison Sociale** Albert Messeri & Cie, ayant pour **objet** la commission et la re-

présentation de Maison d'Accessoires d'automobiles.

Le **siège** de la Société est au Caire, à la rue Manakh, No. 34.

La **signature** et la **gestion** de la Société appartiennent exclusivement au Sieur Albert Messeri, associé commandité, lequel ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires rentrant dans le but de la Société.

La **durée** de la Société a été fixée à une année commençant le 1er Janvier 1937 et finissant le 31 Décembre 1937, renouvelable par tacite reconduction aux mêmes clauses et conditions, à défaut d'un préavis donné par l'un des contractants à l'autre deux mois avant l'expiration.

Le **capital social** a été fixé à la somme de L.E. 500 formant l'**apport de l'associé commanditaire**.

Le Caire, le 19 Juillet 1937.
Pour la Raison Sociale
Albert Messeri & Cie.,
333-C-136 S. Chronis, avocat.

MODIFICATION.

The Gharbièh Land Co.
(Société Anonyme).

Modification aux Statuts.

Il appert d'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 24 Juin 1937 sub No. 169/62e, vol. 40, page 94 (registre des Actes de Société).

Qu'en conformité de l'article 45 des Statuts, les six résolutions provisoires votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mars 1935 sont devenues définitives par suite de la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société tenue en son siège social au Caire le 2 Avril 1935, et qu'en conséquence, les articles 36, 37, 42 et 46 des Statuts sont modifiés comme suit:

Article 36.

«L'Assemblée Générale se réunit de droit chaque année, au siège social, au Caire, dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinairement.

La convocation est de droit, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième des actions de capital émises, ou par les Commissaires ».

Article 37.

«Les convocations sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et quinze jours au moins avant l'Assemblée, dans les journaux chargés des annonces judiciaires du Caire.

Les convocations mentionnent les objets portés à l'ordre du jour.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions que les actionnaires veulent soumettre à l'Assemblée Générale doivent être communiquées au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant les convocations».

Article 42.

«Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des actions de capital est présente ou représentée.

En cas d'insuffisance de ce nombre, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Toutefois la première Assemblée peut, à la simple majorité, prendre des décisions provisoires, que les nouvelles convocations doivent faire connaître aux actionnaires, et sur lesquelles la seconde Assemblée statue définitivement».

Article 46.

Le 31 Décembre de chaque année, les livres sociaux sont arrêtés.

Le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit le bilan et le compte des profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires ».

Pour la Société,
Malatesta et Schemel,
363-DC-551. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

MODIFICATION.

A l'acte originaire sous seing privé de constitution de Société en nom collectif visé pour date certaine le 1er Février 1936 sub No. 676, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah suivant extrait du 19 Février 1936 sub No. 7 de la 61me A.J., **sous la Raison Sociale** Alfred Hasson & R. G. Maclaren, il a été porté la **modification** suivante à l'art. 5 qui fixe le capital à L.E. 3000.

Suivant un nouvel acte en date du 1er Juin 1937, visé pour date certaine le 8 Juillet 1937 sub No. 841 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 15 Juillet 1937 sub No. 30 de la 62me A.J., le **capital** de la Société a été **augmenté** de L.E. 1000 pour être porté à L.E. 4000.

Les autres clauses du dit contrat de Société demeurent inchangées.

Mansourah, le 16 Juillet 1937.
341-M-764 Pour la Société,
Sédaka Lévy, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Toyo Boseki Kabushiki-Kaisha, No. 8, Dojima-Hamadori 2-chome, Osaka, Japan.

Date & No. of registration: 15th July 1937, Nos. 868, 869, 870 & 871.

Nature of registration: Renewal Marks, Class 57.

Description: 1st: Three lions, 2nd: Winged Tiger, 3rd: Two Geese, 4th: Dragon with letter « C ».

Destination: Cotton piece goods, and other piece goods made of artificial silk or of the mixture of cotton, artificial silk and other fibres.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 372-A-693.

Applicant: The North British Rubber Co. Ltd., of Castle Mills, Fountainbridge, Edinburgh, Scotland.

Date & No. of registration: 16th July 1937, No. 880.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 18 & 26.

Description: word « Clincher ».

Destination: All goods made wholly or partially of India Rubber or comprising india rubber.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 371-A-692.

Applicant: Automatic Electric Co. of 1033, West Van Buren Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th July 1937, No. 881.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 62 & 26.

Description: word « Autelco ».

Destination: telephonic, telegraphic, signalling, wireless telephonic, wireless telegraphic and wireless signalling instruments and apparatus and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 370-A-691.

Applicant: Diamant Gasgluhlicht A.G. of Gubener Strasse 47, Berlin O 34, Germany.

Date & No. of registration: 17th July 1937, No. 882.

Nature of registration: Trade Mark, Class 3.

Description: design of a camel and word « Camel ».

Destination: Incandescent gas mantles and all lighting articles.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 373-A-694.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Dr. Charles Schutzbier, C/o, P.O.B. 1117, Alexandria.

Date & No. of registration: 13th July 1937, No. 217.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 38 a.

Description: Improvements in and/or relating to continuous and self-acting multi-stage extractor, and method of operation thereof suitable for extraction and lixiviation technics.

Destination: for continuous automatic deoiling of vegetable oil-bearing materials.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 368-A-689.

Déposant: Luigi Polo, 8, rue de l'Hôtel de Ville, Genève, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 15 Juillet 1937, No. 218.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 15 c.

Description: Support pour fer à repasser.

Destination: à limiter la consommation de courant et l'échauffement du fer pendant le repassage.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 369-A-690.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: La Maison Selim Bigio & Co, Maison de commerce, mixte, ayant siège au Caire, rue Bibars (Hamzaoui), suivant mandat.

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1937, No. 22.

Nature de l'enregistrement: Dessins. **Description:** (45) quarante-cinq dessins de différentes couleurs, employés dans la fabrication des soieries et cotonnades vendues par elle.

331-A-676. Albert Jehan, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.7.37: Min. des Wakfs c. Ahmed Sallam.

11.7.37: Min. des Wakfs c. Abdel Aziz Sallam.

11.7.37: John Mitchell c. Nazima Abdel Salam Abou Chal.

11.7.37: R.S. J. Frangopoulo & Co. c. Mahmoud Ahmed Heidar.

11.7.37: Min. Pub. c. Christo Paraskevas.

11.7.37: Min. Pub. c. Moustafa Ibrahim El Sahli.

11.7.37: Min. Pub. c. Ibrahim Abdel Alim Abdalla.

11.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed Chehata.

11.7.37: Min. Pub. c. Dagoberto d'Agata.



Arthritiques,

Rhumatisants,

Goutteux,

Surmenés,

Lorsque vous aurez tout essayé en vain, essayez, vous aussi, ce par quoi vous auriez dû commencer: quelques bains de désintoxication à l'Établissement Thermal LE BAIN SCIENTIFIQUE, (R. A. Samman), 5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone 29189

C'EST LA VOIE DU SALUT

Prix par bain ou traitement à forfait.

Médecin attaché à l'établissement.

Nombreuses attestations médicales.

Horaire: de 8 à 20 heures.

11.7.37: Min. Pub. c. Mohamed El Sayed Abdalla.

12.7.37: Banco Italo-Egiziano c. John Zammit.

12.7.37: S.A. Prince Omar Toussoun c. Dame Stavroula Lazzaridou.

12.7.37: The Land Bank of Egypt c. Goubran Abdel Sayed.

12.7.37: Min. Pub. c. El Sayed Hassan Chehata.

12.7.37: Min. Pub. c. Jean Triandafilou.

12.7.37: Min. Pub. c. Mitcho ou Mitso Triandafilou.

12.7.37: Min. Pub. c. Caliope Georges.

12.7.37: Min. Pub. c. Thomas Marshall.

12.7.37: Min. Pub. c. Mazzi Alessandro di Pietro.

12.7.37: Min. Pub. c. Panayotti Georges Agapitos.

12.7.37: Min. Pub. c. Nicolas Zaghlanis.

13.7.37: Dresdner Bank c. Sayed Mohamed Saleh.

13.7.37: Dresdner Bank c. Saleh Moustafa Aly.

13.7.37: R.S. Lombardo, Stupazzoni & Co. c. Abdel Motteleb Hassan El Barbari.

13.7.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Aly.

13.7.37: Min. Pub. c. Soly Kaim.

13.7.37: Min. Pub. c. Hanna Samaan.

13.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Adam Nateali.

14.7.37: Min. Pub. c. Georges Collinson.

14.7.37: Min. Pub. c. Dlle Ried ou Riedt Guglielmina.

14.7.37: Min. Pub. c. Carmine Pennino.

15.7.37: Greffe des Distrib. c. Giselda Desarnaud.

15.7.37: Dame Hélène G. Kayopoulos c. Dame Raoufa Abdel Hamid Ahmed Abdalla.

15.7.37: Ahmed Bey Mohsen c. Abramo Belleli.

15.7.37: Min. Pub. c. Panayotti Nicolas Siderakis.

17.7.37: Greffe des Distrib. c. Théodora veuve André Varounis.

17.7.37: Alfred Dwek c. Hamed Echmaoui.

17.7.37: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli (4 actes).

Alexandrie, le 17 Juillet 1937.
Le Secrétaire,
(s.) T. Maximos.

364-DA-552

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.6.37: R.S. Slavick et La Rocca c. Mahmoud Gaafar.

29.6.37: Meglis Hasbi Mallaoui c. Athanase Karageorges.

29.6.37: Greffe Distrib. c. Ismail Farid.

29.6.37: Greffe Distrib. c. Dame Lucienne Delbrane.

29.6.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Nabil Farid.

29.6.37: Min. Pub. c. Néguib Sabet.

29.6.37: Min. Pub. c. Labib Kalleni.

29.6.37: Min. Pub. c. Labiba Sabahi.

29.6.37: Min. Pub. c. Naguib Sabet.

29.6.37: Min. Pub. c. Francesco Torchia.

29.6.37: Min. Pub. c. Zaki Abdel Baki Osman.

29.6.37: Min. Pub. c. Dame Zohra Hassan.

29.6.37: Min. Pub. c. Abdel Samad Zohran.

30.6.37: Min. Pub. c. Dame Adèle Yaccarini.

30.6.37: Min. Pub. c. Mario Raphaël.

30.6.37: Min. Pub. c. Dame Santon Burati.

30.6.37: Min. Pub. c. Dame Sasson.

30.6.37: Greffe Mixte Mansourah c. Dimitri Zottos.

30.6.37: César Berni c. Dame Lucia Heinein.

30.6.37: César Berni c. Mitri Rizk.

30.6.37: Ibrahim El Sayed Aly c. Walter Ripold.

30.6.37: National Bank of Egypt c. Chaker Hanna Abdel Sayed.

30.6.37: Fiat Oriente c. Andrea Lagopoulos.

30.6.37: Youssef Mohamed Guindi c. Ahmed Sayed Moustafa.

1er.7.37: Min. Pub. c. Tewfik Moh. Heinein.

1er.7.37: Albert Metzger c. Hassan Pacha Anis.

1er.7.37: Min. Pub. c. Georges Galea.

1er.7.37: Min. Pub. c. David El Gazi.

1er.7.37: Min. Pub. c. Michel Tsatiris.

1er.7.37: Min. Pub. c. Moustapha Ahmed Younés.

1er.7.37: Min. Pub. c. Dame Louise Faïd.

1er.7.37: Min. Pub. c. Keith Franville.

1er.7.37: Min. Pub. c. Alcah Betty.

1er.7.37: Min. Pub. c. Salomon Youab.

1er.7.37: Min. Pub. c. Dame Rachel Cohen.

1er.7.37: Min. Pub. c. Awadein Ibrahim (2 actes).

1er.7.37: Min. Pub. c. Andrea Lagopoulos.

2.7.37: Min. Pub. c. Georges Stiliano.

2.7.37: Min. Pub. c. Dame Adèle Yaccarini.

2.7.37: Min. Pub. c. Allock Betty.

2.7.37: Min. Pub. c. Dame Maude Wheaty.

3.7.37: Min. Pub. c. Stefano Triandafilidis.

3.7.37: Min. Pub. c. Dame Gladys Goodly.

3.7.37: Min. Pub. c. Constantin Carandanis.

3.7.37: Min. Pub. c. Dame Nelly Tornazakis.

3.7.37: Min. Pub. c. Joseph Piacentini.

3.7.37: Min. Pub. c. Paul Nauville.

3.7.37: Min. Pub. c. Jules Nauville.

3.7.37: Min. Pub. c. Georges Ogene.

3.7.37: Min. Pub. c. Frédéric Vianello.

3.7.37: Min. Pub. c. Dame Ogama Belforte.

3.7.37: Min. Pub. c. Pellegrino Di Tondo.

3.7.37: Min. Pub. c. Bindo Manham.

3.7.37: Min. Pub. c. Georges Goldemblum.

3.7.37: Min. Pub. c. Edouard Bedwell.

3.7.37: Min. Pub. c. Jean Conidis.

3.7.37: Min. Pub. c. Giuseppe Rossetti.

3.7.37: Min. Pub. c. Spiro Paraschivas.

3.7.37: Min. Pub. c. Rodolphe D'Urso.

3.7.37: Min. Pub. c. Michel Panayo.

3.7.37: Min. Pub. c. Georges Yatrou.

3.7.37: Min. Pub. c. Salomon Joab.

3.7.37: S.A. Ganz c. Faltas Bey Mikhail.

3.7.37: Me Victor Achagui c. Dame Galila Boutros.

3.7.37: Agop Arevian c. Aboul Ela Abou Chanab.

3.7.37: Greffe Mixte Caire c. Photis Molzakis.

3.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Halabi Abdel Aal El Ghazar.

3.7.37: Greffe Distrib. Mans. c. Nazima Ahmed Aly.

3.7.37: Greffe Distrib. Mans. c. Wafik Hassan Raafa.

3.7.37: R.S. Pispinis Frères c. Amin Hassan Mah. El Kerimi.

3.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Joseph Wahiba.

3.7.37: Soc. Gle. des Cirages Français c. Maurice Lisbonna.

3.7.37: Dame Montana El Sayed Aly Hassan c. Dame Anna Moldovan.

3.7.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Hoirs Constantin Camel Toueg.

3.7.37: Contentieux de l'Etat c. Minas Pieri.

3.7.37: Contentieux de l'Etat c. Orthodexe Théodore.

3.7.37: Robert Mesciaca c. Vincent Nocera.

3.7.37: Min. Pub. c. Bartel Jean.

5.7.37: Min. Pub. c. Antoine Diamnadidis.

5.7.37: Min. Pub. c. Georges Caradis.

5.7.37: Min. Pub. c. Nicolas Petro.

5.7.37: Min. Pub. c. Vassili Sam.

5.7.37: Jean Gallios c. Aziz Sedky.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION

ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES
DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

5.7.37: Greffe Mixte Caire c. Luigi Loria.

5.7.37: Dt. Georges Adamidis c. Evangelos Plouska.

5.7.37: Dt. Georges Adamidis c. Dimitri Partheni.

6.7.37: Min. Pub. c. Dame Sara Ballini.

6.7.37: Min. Pub. c. Pietro Galaros.

6.7.37: Min. Pub. c. Frederic Battersly.

6.7.37: Albert Benin c. Abdallah Kosman.

6.7.37: Georges Zavalinis c. Fahim Ibrahim Chehata.

6.7.37: Phaédon Constantinidis c. Dame Sania Mahmoud Moh.

6.7.37: Moïse Pinto c. Mahmoud Ahmed Abdou.

6.7.37: Georges Sweet c. Ahmed Bey Ibrahim Sadek.

6.7.37: Greffe Mixte Mansourah c. Nesim Barsoum.

7.7.37: Min. Pub. c. R.S. Léonitidis.

7.7.37: Min. Pub. c. Jean Giommakis.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Hussein Dahab.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Abdel Aziz Bey Outama.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Fardoss Oulama.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Adila Saddik.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Hamida Tounsi.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Abbas Ahmed Radouan.

7.7.37: Greffe Distrib. c. Hassan Osman Radouan.

Le Caire, le 12 Juillet 1937.

296-C-115 Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains de Culture.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937/1938 prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, 95 fed., 21 kir. et 20 sah. sis à Nahiet Abou Kebir, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 30 Juillet 1937, dès 10 h. a.m., au bureau du Séquestre au Caire, No. 5 rue Cotta, Choubra, où les offres seront faites accompagnées du 10 0/0 du montant du loyer offert, et celui qui sera déclaré locataire sera tenu de verser entre les mains du Séquestre le tiers du montant du loyer à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Le Séquestre,
Néguib Tabet.

340-CM-143

AVIS DIVERS

Succession Feu Sélim Mehrez.

Avis.

Madame Esther Mehrez, tutrice de ses enfants mineurs Robert et Denise, issus de son mariage avec feu Sélim Mehrez, a été, suivant décision du Meglis El Hasbi d'Alexandrie, rendue le Mardi 29 Juin 1937 (20 Rabil El Tani 1936), autorisée à administrer la succession de feu son mari et à signer seule tous documents et lettres concernant l'administration de la dite succession.

Cette décision a été rendue en raison du fait que la mission impartie à l'expert Abdel Ghani Gumei — ancien liquidateur du fonds de commerce appartenant au de cujus — a pris fin.

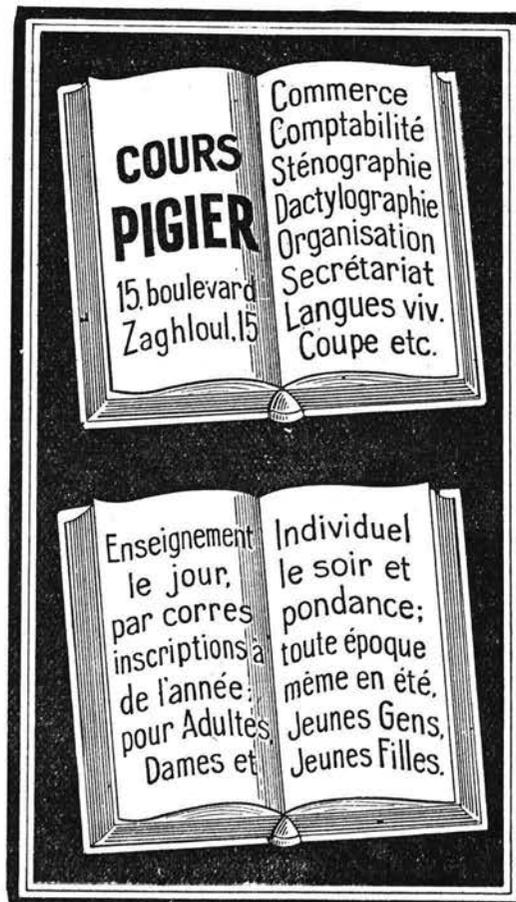
Alexandrie, le 17 Juillet 1937.

Pour Esther Mehrez,

362-A-685.

H. Aref, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.



— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 15 au 21 Juillet

LES GRANDS

avec GABY MORLAY et CHARLES VANEL

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 15 au 21 Juillet

STUDENT'S ROMANCE

avec GRETE NATZLER

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Juillet

THE LIBELED LADY

avec JEAN HARLOW, MIRNA LOY et WILLIAM POWELL

Cinéma RIO du 15 au 21 Juillet

THE WALKING DEAD

avec BORIS KARLOFF

THE LITTLE BIG SHOT

avec SYBIL JASON

Cinéma STRAND du 14 au 20 Juillet

EARTHWORM TRACTORS

avec JOE BROWN

STRANDED

avec KAY FRANCIS et GEORGE BRENT

Cinéma LIDO du 15 au 21 Juillet

SINS OF MEN

avec JEAN HERSHOLT

Cinéma ROY du 20 au 26 Juillet

WOMAN CONDEMNED

LOVE BEFORE BREAKFAST

avec CAROLE LOMBARD

Cinéma KURSAAL du 14 au 20 Juillet

THE GENERAL DIED AT DAWN

avec GARY COOPER et MADELEINE CARROLL

THE COUNTRY DOCTOR

Cinéma ISIS du 15 au 21 Juillet

THE SONS OF THE DESERT

avec LAUREL et HARDY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 15 au 21 Juillet

THE INFORMER

avec VICTOR MC LAGLEN